

Le conciliateur de justice n'est pas un magistrat : il ne prononce pas de jugement, il a une formation juridique. Il a été choisi sur une liste de candidats volontaires et il exerce sa mission bénévolement.

La tâche du conciliateur de justice est d'aboutir à une solution amiable, et non de donner des consultations juridiques.

Si le conciliateur ne parvient pas à un accord, il vous indiquera le tribunal auquel vous pourrez vous adresser.

Si une solution est mise sur pied, vous signerez, vous et votre adversaire, un « constat d'accord ». Ce document indiquera brièvement le litige et décrira la solution acceptée.

Ce constat n'a aucun caractère de jugement. C'est plutôt une sorte de contrat par lequel chaque partie prend certains engagements.

Si ce constat à la demande des parties est revêtu de la formule exécutoire il a valeur de jugement en dernier ressort.

C'est le juge du Tribunal d'Instance qui, à la demande des parties, donne force exécutoire au constat d'accord.